

Québec, le 19 octobre 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Député de Saint-Laurent
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et
de la Francophonie canadienne
Ministre responsable de l'Accès à l'information et
de la Réforme des institutions démocratiques
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Par la présente, je répons à la question inscrite au feuillet du 21 septembre 2016, par le député de Saint-Jean, relativement au respect des engagements du gouvernement du Québec à l'endroit de quelque 1 300 propriétaires riverains touchés par la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (LQ 2009, c. 31).

Permettez-moi de vous rappeler que depuis que la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu a été sanctionnée le 19 juin 2009, quelque 1 300 propriétaires riverains ou occupants de la rivière Richelieu se sont vu clarifier leur titre de propriété.

De plus, par la délimitation retenue, de même que par les autres mesures prévues, la Loi est venue reconnaître l'intérêt remarquable que présentent sur le plan écologique certains milieux humides le long de cette partie de la rivière Richelieu et la nécessité d'en assurer la conservation pour le bénéfice des générations actuelles et futures. La protection des écosystèmes des milieux sensibles de la rivière Richelieu est assurée par la création de la « Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain » à même le domaine hydrique de l'État conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ chapitre C-61.01).

...2

Quant aux écosystèmes des milieux humides situés en territoire privé au terme de la délimitation du domaine hydrique de l'État résultant de l'application de la Loi, ils bénéficient d'un régime particulier de protection. Ces milieux humides sont désignés « zones d'intérêt écologique » au terme de la Loi.

Afin de tenir compte de deux situations particulières qui se sont présentées sur le territoire visé par la Loi, le gouvernement a adopté deux décrets en vue de préciser les conditions et modalités d'octroi de droits à l'endroit des actuels occupants de la Pointe-à-Cartier et de la Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain.

Il s'agit des décrets 571-2012 du 24 avril 2012 et 383-2015 du 16 septembre 2015 pour la régularisation des occupations exercées au sein de la Réserve de biodiversité projetée, et du décret 572-2012 du 6 juin 2012 en ce qui concerne la régularisation des occupations exercées dans le secteur de la Pointe-à-Cartier en la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois.

La régularisation des occupations au sein de la Réserve est assujettie à la mise aux normes des installations septiques comme condition préalable à l'aliénation ou à la location d'ici le 27 juin 2017.

Il ne fait aucun doute que par l'adoption du projet de loi 28 par l'Assemblée nationale le 18 juin 2009, le gouvernement du Québec est venu mettre un terme à l'insécurité juridique de plusieurs titres de propriété le long de cette partie de la rivière et a favorisé la protection de plusieurs écosystèmes qui lui sont reliés.

Dans un autre ordre d'idées, pour répondre à la question « Pourquoi, au printemps 2015, le gouvernement du Québec a-t-il retiré de la zone inondable « 0 -20 ans » environ 700 propriétaires de Laval? », nous tenons à vous indiquer que ce n'est pas le gouvernement du Québec qui a modifié les zones inondables sur le territoire de la Ville de Laval en 2015. La Ville de Laval a plutôt procédé à une révision complète de celles-ci. Pour ce faire, elle a mandaté un consultant qui a réalisé une mise à jour des études faites en 2004-2005. Le MDDELCC a évalué que l'approche méthodologique retenue par ce consultant suivait les règles de l'art et que les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire étaient respectées. Le MAMOT a ensuite approuvé la modification du schéma, comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LQ, c. A-19.1), et ainsi permettre la révision des zones inondables.

Enfin, pour ce qui est de la question sur le système en temps réel de prévision des crues et de cartographie des inondations pour le lac Champlain et la rivière Richelieu, mentionnons qu'à la suite des inondations de 2011, le gouvernement du Québec a mis en place un système de prévisions en temps réel des niveaux d'eau sur la rivière Richelieu. Ainsi, il recueille des données de niveau et de débit en temps réel à différentes stations le long de la rivière Richelieu. Il réalise également de la prévision hydrologique à la station Richelieu située à Carignan. De plus, le MDDELCC se

montre très enthousiaste face à la récente annonce faite par les gouvernements canadien et américain de mettre en œuvre l'Option B du Plan d'étude pour la détermination des mesures visant à atténuer les inondations et leurs répercussions dans le bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu de 2013. Ce plan d'étude se penchera notamment sur la prévision et la cartographie des inondations en temps réel.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



DAVID HEURTEL